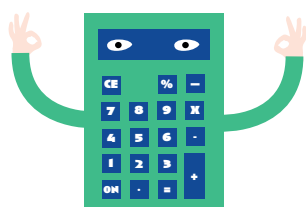


PRINCIPALES MESURES DE L'ACCORD DU 28 MARS 2017 RELATIF À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Après un mois de négociation, les partenaires sociaux ont élaboré un accord sur l'assurance chômage. Cet accord relativement équilibré, d'une durée de 36 mois, prévoit des efforts partagés entre demandeurs d'emploi et employeurs.

PRINCIPALES MESURES



Diminution du différé spécifique d'indemnisation

Cet accord est venu corriger le différé spécifique d'indemnisation que la convention de 2014 avait fixé à 180 jours. En le limitant à 150 jours et en modifiant sa formule de calcul.

Modification de la filière séniors

Le projet d'accord recule la borne d'âge de la filière séniors à 55 ans, avec un palier intermédiaire, entre 53 et 55 ans.

Les chômeurs de 50 à 55 ans voulant entrer en formation bénéficieront d'un abondement de leur compte personnel de formation (CPF) pouvant aller jusqu'à 500 heures.

AGE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
50 – 52 ans	<ul style="list-style-type: none">• Durée d'indemnisation de 24 mois• Abondement de 500 h du CPF
53 à 54 ans	<ul style="list-style-type: none">• Durée d'indemnisation de 30 mois• Période de référence d'affiliation de 36 mois• Abondement de 500 h du CPF• Allocation de retour à l'emploi formation dans la limite de 6 mois supplémentaires
55 ans et plus	<ul style="list-style-type: none">• Durée d'indemnisation maximale de 36 mois• Période de référence d'affiliation de 36 mois

Assouplissement des conditions d'affiliation au régime

Aujourd'hui, pour bénéficier de l'assurance chômage, il faut avoir travaillé 610 heures ou 122 jours au cours des 28 derniers mois.

Le projet d'accord conserve le curseur des 610 heures, mais remplace les 122 jours calendaires par 88 jours effectivement travaillés, ce qui permettrait aux travailleurs enchaînant les contrats très courts d'accéder plus facilement à l'indemnisation.

Ce système permettrait à 34.000 personnes de plus d'être indemnisées chaque année.

Nouvelle formule de calcul des allocations

Le formule de calcul de l'indemnisation est modifiée pour mettre fin à la situation actuelle qui avantage, à travail et salaire égaux, les personnes enchaînant les contrats de moins d'une semaine par rapport à celles qui ont des contrats plus longs.

Hausse des cotisations patronales

L'accord prévoit une augmentation des cotisations patronales de 0,05 % le temps de la durée de la convention. Les cotisations patronales passent ainsi de 4 % à 4,05 %. Cette mesure représente une augmentation des recettes du régime de 270 millions d'euros.



Négociation au niveau des branches sur la question des contrats courts

Afin de lutter contre l'intensification du recours des contrats très courts, l'accord prévoit que les partenaires sociaux des secteurs les plus concernés négocient sur ce sujet. Cette négociation au niveau des branches doit permettre d'identifier les raisons du recours à ces contrats, les solutions en matière de conditions et d'organisation du travail dans un objectif de sécurisation des parcours.

Dans ce cadre, les branches devront aussi définir les mesures de régulation du recours aux CDD d'usage (CDDU).

Suppression des mesures de l'articles 4 de l'ANI de 2013 : modulation et exonération de cotisation

Les sur-cotisations sur certains contrats de moins de trois mois instaurées en 2013 sont supprimées, de même que les exonérations de cotisations pendant trois mois pour l'embauche en CDI de jeunes de moins de 26 ans.

Le projet maintient seulement, pendant 18 mois, une surcotisation de 0,5% sur les « CDD d'usage » de moins de trois mois. Ces contrats, sans limitation ni de durée, ni de renouvellement, sans délai de carence et sans versement d'indemnité de fin de contrat, sont autorisés dans une trentaine de secteurs. A l'issue de ces 18 mois, le comité de pilotage de l'accord pourra décider de prolonger cette surcotisation.